



## LA LETTRE DES ADHÉRENTS

15 JUILLET 2014 – N° 14/2014

### DÉCLARATION SOCIALE NOMINATIVE (DSN)

#### **Le projet de décret mettant en œuvre la phase intermédiaire de déploiement de la DSN est soumis à avis**

La DSN remplace et simplifie la majorité des déclarations sociales en automatisant leur transmission à partir des données de paie. Disponible dès aujourd'hui, elle sera obligatoire pour toutes les entreprises d'ici 2016.

Toutefois, un projet de décret relatif à une phase intermédiaire de bascule obligatoire vers la DSN vient d'être transmis pour avis aux caisses nationales concernées.

La phase intermédiaire concernerait les employeurs ayant versé en 2013 plus de 2 millions d'euros de cotisations et contributions sociales auprès de l'URSSAF/CGSS ou de la caisse MSA.

Pour les employeurs déclarant par l'intermédiaire d'un tiers, seuls seraient concernés ceux dont le montant des cotisations et contributions sociales dues au titre de 2013 excède 1 million d'euros, et dès lors que le tiers auquel ils ont recours a déclaré, au titre de l'année 2013, pour le compte de l'ensemble de ses clients, plus de 10 millions d'euros de cotisations et contributions sociales.

Le projet prévoit que l'obligation prendrait effet à partir de la DSN correspondant à la paie d'avril 2015, soit à compter de mai 2015.

Les employeurs concernés sont donc incités à inscrire clairement leur projet DSN dans leur plan d'action.

Pour en savoir plus : 0 811 376 376 / <http://www.dsn-info.fr>.

Source : [www://dsn-info.fr](http://www://dsn-info.fr)

**PROJET**

#### **PLFR 2014**

#### **Le projet de loi de finances rectificative pour 2014 a été adopté par l'Assemblée nationale et rejeté par le Sénat**

L'Assemblée nationale a adopté, le mardi 1er juillet 2014, en première lecture, l'ensemble du projet de première loi de finances rectificative pour 2014.

Parmi les mesures nouvelles intéressant les professions libérales, on relèvera notamment l'augmentation des amendes pour défaut de présentation des données comptables sous forme dématérialisée, de la comptabilité analytique ou des comptes consolidés.

Ont par ailleurs été adoptés en l'état :

- l'institution d'une réduction d'IR exceptionnelle en faveur des ménages modestes ;
- l'achèvement de la réforme de la taxe d'apprentissage.

Le Sénat a quant à lui rejeté la première partie du projet relative aux ressources.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture sera soumis à une nouvelle lecture des deux assemblées, la commission mixte paritaire (CMP) qui s'est réunie le 10 juillet 2014 en vue d'élaborer un texte commun n'étant pas parvenue à un accord.

Source : AN, 1er juill. 2014 (1re séance) ; Sénat, rejet, séance 8 juill. 2014

## BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

### AVANTAGES APPLICABLES DANS CERTAINES ZONES GÉOGRAPHIQUES

#### La DGFIP apporte des précisions sur les nouvelles règles de calcul du bénéfice exonéré des professionnels partiellement implantés en ZFU

La DGFIP a commenté les nouvelles règles de calcul du bénéfice exonéré des professionnels partiellement implantés en ZFU, applicables depuis 2013. Elle prévoit notamment une mesure de tolérance en faveur des entreprises non sédentaires dont les locaux ont été implantés en ZFU avant le 31 décembre 2013 et qui disposent de locaux hors ZFU : ces entreprises peuvent continuer à déterminer le bénéfice exonéré au prorata des éléments d'imposition à la CFE relatifs aux locaux implantés en ZFU rapporté au total des éléments d'imposition soumis à la CFE.

Source : BOI-BIC-CHAMP-80-10-20, 25 juin 2014 ; BOI-BIC-CHAMP-80-10-30, 25 juin 2014

#### La nouvelle carte 2014-2020 des zones d'aide à finalité régionale

La Commission européenne a approuvé en juin dernier la nouvelle carte française des aides à finalité régionale et publié un nouveau règlement général d'exemption. Ces aides visent à soutenir le développement économique des régions européennes défavorisées à travers l'investissement et la création d'emplois. Elles sont soumises à des lignes directrices communautaires à travers lesquelles la Commission européenne garantit leur compatibilité avec le marché commun. Les zones, conditions et limites dans lesquelles les aides à finalité régionale et les aides à l'investissement des PME peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur ont été fixées par décret pour la période 2014-2020. Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur le 3 juillet 2014 et s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 2020.

Source : D. n° 2014-758, 2 juill. 2014 : JO 3 juill. 2014

### CENTRES DE GESTION ET ASSOCIATIONS AGRÉÉS

#### Précisions administratives sur certains avantages liés à l'adhésion à un organisme de gestion agréé

Dans un courrier adressé aux Fédérations d'organismes agréés, la DGFIP a apporté diverses précisions concernant certains avantages liés à l'adhésion à un organisme agréé :

- les loueurs en meublé non professionnels en indivision ne peuvent bénéficier de la réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion ;
- les SASU ne peuvent bénéficier de la réduction du délai de reprise, y compris celles ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes ;
- les formations dispensées par les organismes agréés à leurs adhérents moyennant une participation financière sont éligibles au crédit d'impôt formation des dirigeants ;
- la réalisation de prestations de services pour le compte d'une structure non adhérente est interdite et peut aboutir à un retrait d'agrément.

Source : DGFIP, lettre aux Fédérations d'organismes agréés, 26 mai 2014

**OBLIGATIONS****Précisions administratives sur la correction spontanée d'insuffisances ou omissions de déclaration ou de paiement de TVA**

La DGFIP admet que les corrections d'anomalies de déclaration ou de paiement de TVA constatées au titre de l'année 2013 lors de l'établissement du bilan soient portées à la ligne 31 de la déclaration n° 3310-CA3, sous réserve que soient précisés dans le cadre réservé à la correspondance :

- le montant des recettes omises ventilées par taux,
- la TVA correspondante,
- et la période de réalisation des opérations.

Ce n'est que si cette mention est absente qu'une déclaration rectificative doit être exigée par les organismes agréés. La DGFIP indique par ailleurs que des travaux seront menés cette année, en lien avec les parties prenantes, dont le Conseil supérieur de l'Ordre des experts comptables, pour définir une règle pérenne de traitement des corrections à appliquer à compter de l'établissement des bilans de 2014.

Source : DGFIP, lettre au Président du CSOEC, 20 mai 2014

**COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (CFE)****La DGFIP apporte des précisions sur les nouvelles modalités de détermination de la base minimum de CFE**

La DGFIP a refondu ses commentaires relatifs à la base minimum de cotisation foncière des entreprises afin d'intégrer le nouveau barème de fixation de la base minimum et le dispositif de convergence mis en place par les dernières lois de finances.

Elle précise notamment, à l'appui de nombreux exemples, les modalités de détermination de la base minimum de CFE 2014 et des années suivantes à défaut de nouvelle délibération prise pour l'application du nouveau barème.

Source : BOI-IF-CFE-20-20-40-10, 26 juin 2014 ; BOI-IF-CFE-20-20-40-20, 26 juin 2014

**COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES (CVAE)****La dispense de dépôt de la déclaration n° 1330-CVAE en faveur des professionnels mono-établissement est supprimée**

Les professionnels dont le montant des recettes est supérieur à 152 500 € HT doivent déclarer leur valeur ajoutée et mentionner leur effectif salarié sur l'imprimé n° 1330-CVAE-SD (CERFA n° 14 030) au plus tard le 2e jour ouvré suivant le 1er mai, ce délai étant allongé de 15 jours supplémentaires lorsque la déclaration est télédéclarée.

La DGFIP a supprimé la dispense de dépôt de déclaration prévue en faveur des professionnels mono-établissement n'employant pas de salariés et exerçant une activité plus de 3 mois dans plusieurs communes lorsqu'ils renseignaient la valeur ajoutée de référence et le chiffre d'affaires de référence dans le cadre dédié de leur déclaration de résultats.

Les professionnels assujettis à la CVAE disposant d'un établissement unique et n'employant aucun salarié plus de trois mois en dehors de leurs locaux ont donc désormais l'obligation de souscrire une déclaration n° 1330-CVAE.

On remarquera que la modification des déclarations de résultat transmises par EDI-TDFC ne permettait plus en pratique de bénéficier de cette dispense depuis la période déclarative 2013.

En revanche, le fait de cocher la case A1 de la déclaration 1330-CVAE dispense toujours ces professionnels de l'obligation de déclarer les effectifs salariés employés. Ces professionnels n'ont donc pas à servir la rubrique III de la déclaration n° 1330-CVAE.

Source : BOI-CVAE-DECLA-10, 1er juill. 2014, § 20

## PLFRSS

### L'Assemblée nationale a adopté le PLFRSS en première lecture

L'Assemblée nationale a adopté, le mardi 8 juillet 2014, en première lecture, le projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014.

Source : AN, 8 juill. 2014, 1re lecture

## GRANDE CONFÉRENCE SOCIALE

### Une nouvelle feuille de route est fixée

La 3e édition de la Conférence sociale s'est tenue les 7 et 8 juillet 2014 à Paris, en l'absence toutefois de certains syndicats professionnels de salariés. Le président de la République a notamment annoncé des négociations sur le dialogue social, l'apprentissage et le chômage de longue durée, une amélioration de certaines aides à l'emploi, l'épargne salariale.

Source : Cons. min., communiqué 9 juill. 2014

## PÉRIODE D'ESSAI

### Les conséquences du non-respect du délai de prévenance en cas de rupture de la période d'essai sont clarifiées

Pour sécuriser la procédure de rupture de la période d'essai, la sanction du non-respect du délai de prévenance est clarifiée. Cette clarification répond à la nécessité d'articuler deux exigences légales entre elles :

- le respect du délai de prévenance avant la fin de la période d'essai ;
- l'impossibilité de prolonger la durée de la période d'essai du fait du délai de prévenance.

Désormais, si le délai de prévenance n'a pas été respecté par l'employeur, le salarié bénéficie d'une indemnité compensatrice.

Cette règle s'applique à compter du 28 juin 2014.

Source : Ord. n° 2014-699, 26 juin 2014, art. 19 : JO 27 juin 2014

## OBLIGATIONS SOCIALES

### Les obligations des entreprises en matière d'affichage et de transmission de documents à l'Administration sont assouplies

Certaines obligations des employeurs en matière d'affichage sont remplacées par une obligation d'information par tout moyen, offrant des garanties au moins équivalentes aux salariés en termes de droit à l'information.

Sont ainsi modifiées les modalités d'affichage actuellement prévues en matière de discrimination et de harcèlement, d'élections professionnelles et de procédure de licenciement pour motif économique.

Source : Ord. n° 2014-699, 26 juin 2014, art. 1 à 18 : JO 27 juin 2014

## RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

### La procédure applicable devant le conseil de prud'hommes dans le cadre d'une prise d'acte est simplifiée

L'obligation de procéder à une tentative de conciliation est supprimée lorsque le conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de qualification de la rupture du contrat de travail en prise d'acte de la rupture à l'initiative du salarié en raison de faits que celui-ci reproche à son employeur.

Dans ce cas, l'affaire est désormais directement portée devant le bureau de jugement, qui statue au fond dans un délai d'un mois suivant sa saisine.

Source : L. n° 2014-743, 1er juill. 2014 : JO 2 juill. 2014

## **CHÔMAGE**

### **Les conditions de mise en œuvre de la dématérialisation de la procédure de recours au chômage partiel sont fixées**

Les modalités de mise en œuvre de la procédure dématérialisée de recours au chômage partiel viennent d'être fixées. La demande d'autorisation préalable d'activité partielle dématérialisée doit ainsi être établie par l'employeur sur un site internet permettant des échanges d'information sécurisés. Le traitement et la gestion de ces demandes dématérialisées sont confiés à l'Agence de services et de paiement (ASP).

Par ailleurs, l'entrée en vigueur de cette dématérialisation, initialement prévue au plus tard le 1er juillet 2014, est reportée à une date fixée par arrêté et au plus tard au 1er octobre 2014.

Source : D. n° 2014-740, 30 juin 2014 et Délib. CNIL n° 2013-225, 18 juill. 2013 : JO 1er juill. 2014

### **Les règles d'entrée en vigueur de la nouvelle convention d'assurance chômage sont précisées**

L'Unédic fait le point sur l'entrée en vigueur des règles d'indemnisation issues de la nouvelle convention du 14 mai 2014, récemment agréée. Elles sont applicables aux salariés dont la fin de contrat de travail (terme du préavis) est postérieure au 30 juin 2014.

Toutefois, en cas de rupture du contrat de travail pour motif économique, la nouvelle convention s'applique uniquement aux licenciements engagés à compter du 1er juillet 2014.

Les dispositions nouvelles relatives aux contributions sont applicables aux rémunérations versées à compter du 1er juillet 2014.

Source : Circ. UNEDIC n° 2014-09, 2 juill. 2014

## **TRAVAIL À TEMPS PARTIEL**

### **Vers une sécurisation des dérogations individuelles à la durée hebdomadaire minimale de travail à temps partiel**

Depuis le 1er juillet 2014, les contrats conclus à temps partiel doivent en principe prévoir une durée hebdomadaire minimale de 24 heures. Il peut toutefois être dérogé à cette durée légale minimale en prévoyant une durée du travail inférieure :

- par accord de branche étendu (dérogation collective) ;
- ou à la demande du salarié (dérogation individuelle), afin de lui permettre de faire face à des contraintes personnelles ou de cumuler plusieurs activités pour atteindre une durée globale d'activité correspondant à un temps plein ou au moins égale à la durée minimale.

Pour sécuriser la situation des salariés à temps partiel bénéficiant d'une dérogation individuelle à la durée hebdomadaire minimale de 24 heures, le Gouvernement prévoit de leur accorder "une priorité pour l'accès à un emploi de 24 heures hebdomadaires au minimum, mais sans automaticité".

Cette mesure pourrait être intégrée au projet de loi sur la simplification de la vie des entreprises qui vient d'être mis à l'ordre du jour de la session extraordinaire du Parlement et sera examiné à l'Assemblée nationale à partir du 22 juillet.

Source : Rép. min. n° 0364G : JO Sénat CR, 4 juill. 2014

## **CHARGES SOCIALES**

### **Les assiettes spécifiques de cotisations ARRCO et AGIRC applicables aux sommes isolées sont supprimées à compter du 1er janvier 2016**

Dans un souci de simplification des assiettes de cotisations, les régimes AGIRC et ARRCO ont décidé de supprimer les assiettes spécifiques applicables aux sommes isolées, versées lors du départ du salarié de l'entreprise, au titre des sommes versées à compter du 1er janvier 2016.

À compter de cette date, toutes les sommes entrant dans l'assiette sociale, versées ou non à l'occasion du départ de l'entreprise, seront soumises à cotisations de retraite complémentaire AGIRC et ARRCO dans les conditions et limites des assiettes de droit commun. Les sommes isolées seront donc ajoutées aux rémunérations de l'année de départ et l'ensemble sera soumis à cotisations dans la limite des assiettes de la période d'emploi dans le cadre de la régularisation annuelle.

*Source : Circ. AGIRC-ARRCO n° 2014-8-DRJ, 30 juin 2014*

### **L'URSSAF apporte des précisions sur la déclaration des contributions d'assurance chômage et AGS dues sur les rémunérations des salariés de 65 ans et plus**

L'URSSAF a précisé qu'aucun code type de personnel (CTP) spécifique n'est créé pour la déclaration des contributions d'assurance chômage et AGS dues sur les rémunérations des salariés de 65 ans et plus à compter du 1er juillet 2014. Il convient d'utiliser les CTP habituellement utilisés pour les déclarations de ces contributions.

*Source : URSSAF, communiqué 4 juill. 2014*

### **Le taux de la cotisation AGS est maintenu à 0,30 %**

Le conseil d'administration de l'AGS a décidé, le 2 juillet 2014, de maintenir à 0,30 % le taux de la cotisation AGS au 1er juillet 2014 (taux en vigueur depuis le 1er avril 2011).

*Source : AGS, 3 juill. 2014, communiqué*

**JURIDIQUE**

## **BONUS ÉCOLOGIQUE**

### **Les modalités de calcul du plafond du bonus écologique pour les véhicules pris en location sont modifiées**

Le dispositif d'aide à l'acquisition de véhicules propres (bonus écologique) constitue une aide financière attribuée à toute personne physique domiciliée en France lors de la 1ère immatriculation en série définitive pour l'achat ou la location (avec option d'achat ou de longue durée de 2 ans minimum) d'un véhicule neuf émettant une quantité limitée de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) par kilomètre.

Les modalités de calcul du plafond du bonus ont été modifiées :

- pour l'ensemble des véhicules pris en location émettant jusqu'à 60 grammes de CO<sub>2</sub>/km ;
- et pour les véhicules hybrides pris en location émettant de 61 à 110 grammes de CO<sub>2</sub>/km.

Le plafond de l'aide est désormais défini par référence au coût d'acquisition du véhicule toutes taxes comprises, augmenté s'il y a lieu du coût de la batterie lorsque celle-ci est prise en location.

Ces dispositions nouvelles s'appliquent aux véhicules ayant fait l'objet d'un contrat de location dont le premier loyer est versé postérieurement au 30 juin 2014.

*Source : D. n° 2014-723, 27 juin 2014 : JO 29 juin 2014*

## ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS

### Les mesures d'application de la réforme du droit des entreprises en difficulté sont fixées

Le décret d'application de l'ordonnance du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives vient d'être publié.

Sont en particulier fixés les seuils d'application :

- de la nouvelle procédure de sauvegarde accélérée et de la sauvegarde financière accélérée ;
- de la nouvelle procédure de rétablissement professionnel, réservée aux petits entrepreneurs individuels.

Des précisions sont également apportées sur les procédures existantes, notamment sur la présomption de déclaration de créance, instituée par l'ordonnance, lorsque la créance est portée à la connaissance du mandataire judiciaire par le débiteur. Les nouvelles dispositions s'appliquent pour l'essentiel aux procédures ouvertes à compter du 1er juillet 2014.

Source : D. n° 2014-736, 30 juin 2014 : JO 1er juill. 2014

## CHIFFRES UTILES

### INDICES ET TAUX

#### L'indice des prix à la consommation du mois de juin 2014

L'indice des prix à la consommation du mois de juin 2014, qui s'établit à 128,14, est stable par rapport à celui du mois précédent. Sur les douze derniers mois, les prix augmentent de 0,5 % (0,3 % hors tabac).

Source : Inf. Rap. INSEE, 10 juill. 2014

#### L'indice de référence des loyers du 2e trimestre 2014

Au 2e trimestre 2014, l'indice de référence des loyers atteint 125,15. Sur un an, il augmente de 0,57 %.

Source : Inf. Rap. INSEE, 11 juill. 2014

## PRATIQUE PROFESSIONNELLE

### PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

#### Le rapport de l'IGF sur les professions réglementées

Le rapport de l'Inspection générale des finances (IGF) sur les professions réglementées, commandé par le ministre de l'Économie, a été révélé lundi 14 juillet par le journal Les Échos. Selon le journal, 37 professions ont été passées au crible, des pharmaciens aux ambulanciers en passant par les professions juridiques. Le chiffre d'affaires cumulé de ces professions représentait 235 milliards d'euros en 2010, 42 milliards d'euros de bénéfice et plus de 1 million de salariés.

« Le rapport estime que des réformes ciblées sur certaines professions (fin de certains monopoles, modification de la fixation des tarifs réglementés...) pourraient générer une baisse des prix de 10 à 20 % dans les secteurs concernés. »

Source : <http://www.lesechos.fr/politique-societe/politique/0203640930083-professions-reglementees-le-rapport-choc-de-bercy-1024610.php>

### PROFESSIONNELS DE SANTÉ

#### Le rapport d'information sur les relations conventionnelles entre l'assurance maladie et les professions libérales de santé est publié

Le rapport d'information sur les relations conventionnelles entre l'assurance maladie et les professionnels de santé, 10 ans après la loi de réforme de la sécurité sociale de 2004, vise à dresser un panorama complet et détaillé des enjeux auxquels fait face notre système de protection maladie.

Les thèmes abordés sont notamment l'accès aux soins, la maîtrise du volume d'actes, la qualité du parcours de soins et la rémunération des professionnels.

*Source : Sénat, rapp. n° 699, 8 juill. 2014*

## **AVOCATS**

### **La « commission de contrôle » des caisses des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) est réformée**

Une « Commission de régulation » des Caisses des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) est créée. Elle aura le pouvoir d'émettre des avis et recommandations aux CARPA relativement aux maniements de fonds.

En outre, la composition de la « Commission de contrôle » des CARPA est modifiée et ses pouvoirs sont augmentés, notamment en matière de sanction des caisses.

*Source : D. n° 2014-796 du 11 juill. 2014 : JO 13 juill. 2014*